

F.A.Q

Table des matières

1. Qui est l'initiateur de l'offre publique ?.....	2
2. Pourquoi la société SIPH fait-elle aujourd'hui l'objet d'une offre publique par CFM ?.....	2
3. Dans quel contexte s'inscrit cette opération ?.....	3
4. Quel est l'intérêt pour un actionnaire de SIPH d'apporter ses actions à l'offre ?.....	4
5. Où puis-je me procurer davantage d'information concernant l'offre ?.....	5
6. Quand puis-je apporter mes titres à l'offre publique ?.....	5
7. Comment faire pour apporter mes actions SIPH à l'offre publique ?.....	6
8. Les frais de bourse / frais de courtage liés à cette opération seront-ils supportés par CFM ?	7
9. Quand le paiement des actions en espèces et / ou en titres sera-t-il effectué ?.....	7
10. Ai-je l'obligation d'apporter mes titres à l'offre et que se passe-t-il si je décide de les conserver ?.....	7
11. Que se passe-t-il si je n'ai pas apporté mes titres à l'offre et que CFM décide de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire aboutissant au retrait de la cote ?.....	8
12. En qualité d'actionnaire de SIPH résident étranger, puis-je participer à l'offre ?	8
13. Quelle sera la fiscalité sur les plus-values réalisées avec cette offre ?	8



1. Qui est l'initiateur de l'offre publique ?

Le 6 juin 2017, la Compagnie Financière Michelin (« CFM ») et SIFCA (société de droit ivoirien basée à Abidjan et actionnaire principal de SIPH) ont conclu un protocole d'accord, constitutif d'une action de concert entre elles, prévoyant les modalités de lancement d'un projet d'offre publique par CFM et les modalités de participation de chacune des parties à l'opération.

Présentation de CFM

CFM est une société en commandite par actions de droit suisse, ayant son siège social à Granges-Paccot dans le canton de Fribourg en Suisse.

CFM est une filiale à 99,99% de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin), société cotée sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR 0000121261. CFM contrôle et coordonne en tant qu'actionnaire l'activité de la plupart des sociétés industrielles, commerciales et de recherche du groupe Michelin situées hors de France.

Michelin est un fabricant français de pneumatiques créé par les frères Michelin en 1889, ayant son siège social à Clermont-Ferrand. Le groupe fournit des produits destinés à tous types de véhicules : automobiles, camions, deux roues, avions, engins de génie civil et agricoles. Michelin est le deuxième producteur de pneumatiques mondial en termes de chiffre d'affaires.

Pour plus d'informations sur Michelin, merci de vous rendre sur le site Internet de Michelin : www.michelin.com

Pour plus d'informations sur SIFCA, merci de vous rendre sur le site Internet de SIFCA : www.groupesifca.com

2. Pourquoi la société SIPH fait-elle aujourd'hui l'objet d'une offre publique par CFM ?

Compte tenu des tendances actuelles dans le secteur d'activité de SIPH, dont la place de plus en plus importante de l'Afrique de l'Ouest dans la production mondiale de caoutchouc naturel, et dans un contexte de concurrence accrue entre les acteurs de ces marchés, SIFCA et CFM, actionnaires de référence et de long-terme de SIPH, ont souhaité consolider leurs liens et se renforcer dans le capital de SIPH, qui est un partenaire commercial historique du groupe Michelin, ceci dans le but de pérenniser la poursuite du développement de la société.

CFM et SIFCA poursuivront le développement de SIPH en s'appuyant notamment sur le management actuel de la société et en renforçant sa flexibilité et ses marges de manœuvre stratégiques.

La sortie de la cote de SIPH lui donnera de nouveaux leviers face à la concurrence en lui permettant notamment de renforcer la confidentialité autour de ses activités.



Par ailleurs, CFM et SIFCA souhaitent également libérer SIPH des coûts récurrents et des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation en bourse qui apparaissent disproportionnées par rapport au bénéfice apporté par la cotation de SIPH. De plus, compte-tenu de la structure actuelle de son actionnariat, un maintien de la cotation ne correspond plus au modèle financier et économique de SIPH, dans la mesure où il n'est pas envisagé que cette dernière fasse appel au marché pour se financer.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à prendre connaissance de la section 1.1.3 de la note d'information intitulée « Motifs de l'offre ».

Pour obtenir la documentation d'offre, merci de vous reporter à la question 5 ci-après.

3. Dans quel contexte s'inscrit cette opération ?

SIFCA détient une participation majoritaire dans SIPH depuis le 7 juillet 1999, date à laquelle elle a acquis 92,17% du capital de SIPH, qu'elle a porté, le 27 août 1999, à 98,02% du capital à la suite de la garantie de cours qui s'en est suivie.

CFM est actionnaire de SIPH depuis le 20 octobre 2006, date à laquelle CFM s'est vue attribuer 20% du capital de SIPH dans le cadre d'une augmentation de capital de SIPH en rémunération de l'apport par CFM du capital de la société Michelin Développement Company à SIPH.

A l'occasion de cette opération, les principaux actionnaires de SIPH, dont SIFCA et CFM, ont conclu un pacte d'actionnaires (en présence de SIPH) en date du 21 octobre 2006, modifié le 18 juillet 2007 et le 30 mars 2015, non constitutif d'une action de concert.

Le 18 juillet 2016, CFM a annoncé avoir porté sa participation à hauteur de 23,64% du capital et 25,01% des droits de vote de la société par acquisition d'actions SIPH sur le marché.

CFM, agissant de concert avec SIFCA vis-à-vis de la société, a déclaré à l'AMF et à SIPH avoir franchi à la hausse, du fait de la mise en Concert le 6 juin 2017, les seuils légaux de 25% du capital et de 30%, 33^{1/3}%, 50% et de 66^{2/3}% du capital et des droits de vote de SIPH, et SIFCA a déclaré avoir franchi à la hausse, à raison du concert avec CFM, le seuil légal de 66^{2/3}% du capital et des droits de vote de la société.

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 19 juin 2017.

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
SIFCA	2.813.410	55,59%	5.626.820	62,89%
CFM	1.406.095	27,78%	2.467.526	27,58%
Total Concert	4.219.505	83,38%	8.094.346	90,47%
Public	841.285	16,62%	852.569	9,53%
Total	5.060.790	100%	8.946.915	100%



Pour plus de précisions nous vous invitons à prendre connaissance des sections 1.1.1 et 1.1.2. de la note d'information intitulées « Participation de l'Initiateur et de SIFCA dans SIPH » et « Répartition du capital et des droits de vote théoriques de SIPH au 19 juin 2017 ».

Pour obtenir la documentation d'offre, merci de vous reporter à la question 5 ci-après.

4. Quel est l'intérêt pour un actionnaire de SIPH d'apporter ses actions à l'offre ?

Dans un contexte de liquidité limitée du titre SIPH, l'Initiateur propose aux actionnaires de SIPH une liquidité immédiate pour la totalité de leurs actions au prix de 85 € par action faisant apparaître (i) une prime de 41,8% par rapport au cours de clôture de l'action SIPH le 5 juin 2017 (dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'offre) ; (ii) une prime de 49,6% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action SIPH sur les 60 jours de négociation précédant le 5 juin 2017 et (iii) une prime de 57,8% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action SIPH sur les 250 jours de négociation précédant le 5 juin 2017.

Le dernier objectif de cours de l'analyste Midcap Partners, seul analyste suivant SIPH, datant du 16 avril 2017 est de 75 euros. Le prix de l'offre fait apparaître une prime de 13,3 % par rapport à cet objectif.

De manière générale, le prix de l'offre extériorise des primes sur l'ensemble des méthodes retenues par l'établissement présentateur pour valoriser SIPH, notamment via la méthode de la Somme des Parties, faisant ressortir une valeur (centrale) de SIPH de 75,14 € par action (cf. section 3.3 de la note d'information).

L'expert indépendant nommé par SIPH, à savoir Associés en Finance représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat et Madame Catherine Meyer, a conclu que le prix offert était équitable dans le cadre de l'offre mais également dans la perspective du retrait obligatoire qui pourrait intervenir à l'issue de l'offre.

Sa conclusion est reproduite ci-dessous :

« Le prix d'Offre de 85,0 € proposé aux actionnaires minoritaires de SIPH leur permet de bénéficier de primes significatives par rapport aux différentes moyennes de cours de l'action sur les douze derniers mois. Si la valorisation par les méthodes d'actualisation des flux prévisionnels est sensible aux paramètres de marché utilisés, le prix d'Offre permet d'afficher des primes par rapport aux valeurs centrales établies sur la base des prévisions du management et des données disponibles au 31 mai 2017, ainsi que sur la base des hauts de fourchette des sensibilités effectuées. Associés en Finance a examiné le Protocole d'Accord signé entre CFM et SIFCA, ainsi que le Pacte d'Actionnaires établi entre CFM, SIFCA et les principaux actionnaires de SIFCA. Les stipulations incluses dans ces documents organisent la répartition du capital entre CFM et SIFCA et prévoient notamment la cession par CFM à SIFCA à horizon 5 ans de 25% des actions qui seraient apportées à l'Offre. Ni cet élément ni aucun des autres éléments présents dans ces documents ne sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts des actionnaires de la Société dont les titres sont visés par l'Offre. Les termes et conditions de



l'Offre initiée par CFM sur les actions SIPH sont donc équitables vis-à-vis des actionnaires de SIPH, y compris en cas de retrait obligatoire. »

Le conseil d'administration de SIPH a unanimement considéré que l'offre était dans l'intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses employés, et a recommandé aux actionnaires de SIPH d'apporter leurs actions à l'offre.

Pour obtenir la documentation d'offre, merci de vous reporter à la question 5 ci-après.

5. Où puis-je me procurer davantage d'information concernant l'offre ?

La note d'information de CFM ayant reçu de l'AMF le visa n°17-281 en date du 20 juin 2017 est disponible sur les sites Internet de CFM (<http://www.michelin.com>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et est mis gratuitement à disposition du public et peut être obtenu sans frais auprès de :

- la Compagnie Financière Michelin, c/o Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, DGD / ST – Bâtiment SL, 23 place des Carmes-Déchaux, 63040 Clermont-Ferrand Cedex 9
- Oddo BHF, 12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CFM, sont disponibles selon les mêmes modalités.

La note en réponse de SIPH ayant reçu de l'AMF le visa n°17-281 en date du 20 juin 2017 est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société SIPH (www.siph.com). Il peut également être obtenu sans frais sur simple demande auprès de : SIPH, 53-55 rue du Capitaine Guynemer, 92 400 Courbevoie.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SIPH sont disponibles selon les mêmes modalités.

6. Quand puis-je apporter mes titres à l'offre publique ?

Les actionnaires de SIPH qui le souhaitent peuvent apporter leurs actions SIPH à l'offre, qui sera ouverte du **22 juin au 12 juillet 2017 inclus**.

Nous vous recommandons dans ce but de contacter dès que possible votre intermédiaire financier.

Pour obtenir la documentation d'offre, merci de vous reporter à la question 5 ci-avant.

7. Comment faire pour apporter mes actions SIPH à l'offre publique ?

Les actionnaires de SIPH qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'offre, devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions SIPH (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'offre qui sera irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, en précisant s'ils optent pour la cession de leurs actions SIPH :

- soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le jour de la clôture de l'offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard deux (2) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs ;
- soit dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le jour de la clôture de l'offre et le règlement-livraison interviendra après les opérations de semi-centralisation. Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 70 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses, dès lors que les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus sont adressées directement au membre du marché acheteur par les intermédiaires financiers dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la clôture de l'offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué.

Pour apporter à l'offre, les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif pur doivent demander l'inscription de leurs titres au nominatif administré chez un intermédiaire financier habilité, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur, auquel cas ils perdront les avantages attachés au caractère nominatif des actions (tel que le droit de vote double le cas échéant attaché à ces actions). En conséquence, pour apporter à l'offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur devront demander au teneur de compte-titres nominatif de SIPH, à savoir à ce jour CACEIS Corporate Trust - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, dans les meilleurs délais, la conversion de leurs actions au nominatif administré ou au porteur.

Les actions apportées à l'offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Pour plus de détails, il convient de lire la section 2.4 de la note d'information.

Pour obtenir la documentation d'offre, merci de vous reporter à la question 5 ci-avant.

8. Les frais de bourse / frais de courtage liés à cette opération seront-ils supportés par CFM ?

En cas d'apport à l'offre dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Euronext Paris, l'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 70 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses, dès lors que les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus sont adressées directement au membre de marché acheteur (Oddo & Cie) par les intermédiaires financiers dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la clôture de l'offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué.

En cas d'apport à l'offre sur le marché, les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

9. Quand le paiement des actions en espèces et / ou en titres sera-t-il effectué ?

La date de règlement-livraison varie selon l'option choisie pour la cession des titres :

- Si les actionnaires de SIPH optent pour la cession des titres sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard deux jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs ;
- Si les actionnaires de SIPH optent pour la cession dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Euronext Paris, le règlement-livraison interviendra en principe le 17 juillet 2017.

10. Ai-je l'obligation d'apporter mes titres à l'offre et que se passe-t-il si je décide de les conserver ?

Il appartient à chacun des actionnaires de SIPH de déterminer s'il souhaite apporter ou non ses titres à l'offre.

Il convient de noter que la réalisation de l'offre entraînera très certainement une diminution significative du nombre de titres détenus dans le public et donc de la liquidité de l'action SIPH.

Si à l'issue de l'offre, les actionnaires minoritaires de SIPH ne représentent pas plus de 5% du capital et des droits de vote de SIPH, CFM a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la société SIPH non apportées à l'offre publique ; ceci en contrepartie d'une indemnité de 85 euros par action SIPH égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée, nette de tous frais.

11. Que se passe-t-il si je n'ai pas apporté mes titres à l'offre et que CFM décide de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire aboutissant au retrait de la cote ?

Si vous n'avez pas apporté vos titres à l'offre et que CFM décide - les conditions nécessaires étant remplies - de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, vos actions seront alors automatiquement transférées à CFM dans les conditions de l'offre publique, soit 85 euros par action SIPH, nette de tous frais.

12. En qualité d'actionnaire de SIPH résident étranger, puis-je participer à l'offre ?

L'offre est faite exclusivement en France.

Les porteurs d'actions SIPH situés hors de France ne peuvent participer à l'offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

Il est donc conseillé de vous rapprocher de votre banquier dépositaire pour savoir dans quelle mesure il est possible pour vous de participer à l'offre publique.

13. Quelle sera la fiscalité sur les plus-values réalisées avec cette offre ?

Les plus-values sont soumises à la fiscalité des cessions de valeurs mobilières. Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour obtenir toutes les précisions concernant votre propre cas.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à prendre connaissance de la section 2.8 de la note d'information intitulée « Régime fiscal de l'offre ».

Disclaimer :

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays.

Cette communication préparée à des fins d'information uniquement n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La diffusion du présent document peut faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession de ce document doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. CFM et SIPH déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.